

Chapitre II : les obligations

2-1 respect des personnes et des biens

Conformément à la loi 2018-698 du 3 août 2018, l'utilisation du téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication électronique est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement et lors d'activités ou de sorties pédagogiques à l'extérieur de l'établissement.

L'appareil doit être éteint avant de franchir le portail d'entrée du collège.

Leur utilisation à des fins pédagogiques ou durant les missions des personnels peut être autorisée dans le cadre des cours sous l'autorité de l'enseignant et conformément aux programmes en vigueur.

Posséder un téléphone portable ou un objet connecté personnel dans le collège est de la responsabilité de la famille et de l'élève.

En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte, du vol ou des détériorations d'objets appartenant aux élèves (les familles peuvent éventuellement avoir recours auprès de leur compagnie d'assurance si une clause de vol figure dans leur contrat).

Les élèves ont la possibilité en cas d'urgence d'être joints ou de joindre leurs parents à la vie scolaire.

Le non respect des règles fixées, constaté par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance entraîne la confiscation immédiate de l'appareil et sa remise au chef d'établissement ou à l'adjointe, assortie d'un mot dans le carnet par M le Principal ou Mme la Principale adjointe. L'élève éteindra son appareil lui-même au moment de la confiscation.

L'appareil pourra être récupéré par l'élève ou le responsable légal à la fin de la dernière heure de cours de la journée du collège auprès de M le Principal ou de Mme la Principale adjointe contre attestation de restitution.

En cas de récidive(s), une punition pourra être appliquée ou une procédure disciplinaire telle que prévue par le règlement intérieur du collège pourra être engagée.